Les Formes de cohabitation de A à Z

Année 2023 – Version du 23/03/2023

Steve Cocriamont

1

Programme

I. Quelques chiffres
II. Cohabitation
III. Mariage
IV. L'activité professionnelle d'un des époux – régime de communauté
V. Succession et droits de succession
VI. Le testament
VII. Donation
VIII. Acheter
IX. Louer
X. La Pension
XI. L'impôt des personnes physiques
XII. L'assurance-vie

2

2

I. Quelques chiffres

3

Chiffres - Statbel

- 2021 Cohabitation légale
  - 37.768 cohabitation légale => + 4,08% par rapport à 2020.
  - 24.533 cessations de cohabitations légales => + 10,96% par rapport à 2020 (dont 45,89 % via le mariage),
  - en moyenne, la cohabitation légale s'interrompt après 5,4 ans.

- 2021 - Mariages
  - 40.836 mariages ont été célébrés => + 19,74% par rapport à 2020.
  - Divorce = 22.156 => - 3,87% par rapport à 2020.
  - L'indice conjoncturel de divortialité en 2021 est de 412 pour 1.000 mariages (cet indice est le rapport entre les mariages contractés et les divorces qui s'ensuivent)

4

4

II. La cohabitation de fait/ légale

5

Cohabitation de fait

- A peine réglé dans la législation belge et pas de formalités
  - Le fait de cohabiter suffit
  - Preuve : même domicile dans le registre de la population
- Accessible à:
  - 2 personnes ou plus
  - Personnes avec lien familial
  - Personnes du même sexe ou de sexe différent

6

6

Cohabitation de fait

- Conditions:
  - Ne pas être marié ou cohabitant légal
  - Chaque partenaire doit disposer de sa capacité juridique

Cohabitation de fait

- Conséquences juridiques
  - Aucune protection juridique du partenaire
  - Seul impact juridique : les obligations/engagements que les partenaires déterminent entre eux :
    - Conclusion d'un contrat de vie commune par acte authentique ou sous seing privé
  - Les partenaires en union libre ne sont pas héritiers l'un de l'autre
    - Aménagements nécessaires

Cohabitation de fait

- Protection matérielle du survivant par exemple:
  - par voie de testament,
  - par donation,
  - par voie de clauses particulières dans certains actes d'acquisition d'immeuble,
  - par la souscription d'assurance-vie,
  - par conventions particulières (contrat de vie commune).

9

9

Cohabitation de fait

- Fin/rupture
  - Légalement
    - En cas de décès d'un des partenaires,
    - En cas de mariage ou de cohabitation légale d'au moins un des partenaires.
  - Par consentement réciproque
    - Les partenaires décident de commun accord
      - d'arrêter la cohabitation de fait,
      - de se marier ou de cohabiter légalement.
  - Par décision unilatérale d'un des partenaires

10

10

Cohabitation légale

- Art. 1476 CC
- Procédure de déclaration à l'état civil:
  - Contenu : Identité des deux partenaires, date, adresse du domicile commun, volonté d'habiter ensemble, référence éventuelle à un contrat de vie commune.
  - Déclaration ≠ contrat de vie commune
  - Signé par chaque partenaire
  - Dépôt à l'officier de l'état civil du domicile commun
    - L'officier contrôle si toutes les conditions sont réunies
  - Adaptation du Registre de la population

11

11

Cohabitation légale

- Qui peut faire une déclaration de cohabitation légale? A quelles conditions?
  - les personnes liées par un lien de filiation, d'adoption, de tutelle et toute autre forme de liens de parenté ou d'amitié n'impliquant pas nécessairement un élément affectif ou sexuel (père et fils, frère et sœur, concubins, etc.).
  - Entre deux personnes (et pas davantage):
    - Non mariées ou cohabitantes légales, majeures et capables civilement
    - Cohabitantes avec le partenaire à l'adresse effective du dépôt de la déclaration
  - Autorisé pour :
    - 2 personnes
    - Personnes avec liens familiaux
    - Personnes du même sexe ou de sexe différent

12

12

Lien de parenté

Déclarations selon le lien de parenté des cohabitants, par région et province, 2021

Entité administrative	Toutes les déclarations	Déclarations de personnes sans lien de parenté identifié	Déclarations de personnes ayant entre elles un lien de parenté identifié	
			Parent-enfant	Fratrie
Belgique (Total)	**37 768**	**37 630**	**55**	**83**
Région de Bruxelles-Capitale	3 132	3 121	9	2
Région flamande	22 152	22 095	17	40
Province d'Anvers	6 244	6 229	4	11
Province de Limbourg	2 579	2 569	2	8
Province de Flandre orientale	5 667	5 653	4	10
Province du Brabant flamand	3 603	3 595	3	5
Province de Flandre occidentale	4 059	4 049	4	6
Région wallonne	12 484	12 414	29	41
Province du Brabant wallon	1 358	1 349	3	6
Province de Hainaut	4 120	4 100	11	9
Province de Liège	3 867	3 836	14	17
Province de Luxembourg	1 249	1 247	0	2
Province de Namur	1 890	1 882	1	7
dont Communauté germanophone	303	298	0	5

Remarque : le lien de parenté se limite ici au deuxième degré et plus précisément, à celui reliant soit un parent et un enfant soit deux personnes ayant au moins un père ou une mère en commun. Seuls les cas identifiables via le Registre national sont comptabilisés.

Source : Statbel (Direction générale Statistique - Statistics Belgium)

Cohabitation légale

Conséquences juridiques (art. 1477 CC)

- Obligation de contribution
  - Obligation de contribuer aux charges de la vie commune en fonction de leurs moyens financiers
- Solidairement responsable à l'égard des créanciers
  - Une dette contractée par un des partenaires dans le cadre de dettes de la vie commune (factures d'électricité, les factures d'eau, les frais médicaux des enfants,…) engage solidairement l'autre partenaire
  - Exception : dépense excessive (question de fait)
- Obligation alimentaire
  - vis-à-vis des enfants du cohabitant légal prédécédé dont il n'est pas lui-même le père ou la mère => dans les limites de ce que le cohabitant légal survivant a recueilli dans la succession de son cohabitant légal prédécédé, et des avantages que celui-ci lui aurait consentis par donation, testament ou contrat de vie commune.

Cohabitation légale

- Conséquences juridiques (art. 1477 CC)
  - Protection de l'habitation familiale et des meubles meublants
    - Habitation familiale = habitation où ils vivent ensemble
    - L'autorisation préalable de chaque partenaire est requise pour:
      - Hypothéquer , vendre, louer ou mettre en gage l'habitation

Pas de protection en cas de seconde résidence

15

15

Cohabitation légale

- Partage de propriété
  - Coexistence de deux patrimoines
    - Patrimoine propre du partenaire A
    - Patrimoine propre du partenaire B
  - Tombent dans le patrimoine propre de chaque partenaire
    - Les biens acquis durant la cohabitation
    - Les revenus professionnels
    - Les revenus de ses biens

16

16

Cohabitation légale

- Fin/rupture (Art. 1476 §2) :
  - Décès
  - Mariage d'un des deux
  - Déclaration commune remise à l'officier de l'état civil de la commune de résidence. L'officier de l'état civil remet aux parties un récépissé.
  - Déclaration de cessation unilatérale transmise à l'officier de l'état civil de la commune ou de la ville où les deux parties habitent ou de la résidence de la partie qui a mis fin à la cohabitation. L'officier de l'état civil notifie la cessation à l'autre partie endéans les huit jours par exploit d'huissier.
  - Conséquences ? Quelle convention prouve l'appartenance des biens?

17

17

Le contrat de vie commune

18

Le contrat de vie commune

- = Convention dans laquelle cohabitants ou futurs cohabitants conviennent entre eux de la manière dont leur vie commune sera organisée et prendra fin
- Art. 1478 CC : '*En outre, les cohabitants règlent les modalités de leur cohabitation légale par convention comme ils le jugent à propos, pour autant que celle-ci ne contienne aucune clause contraire à l'article 1477, à l'ordre public, aux bonnes moeurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession. Cette convention est passée en la forme authentique devant notaire*'.
- Qui?
  - Pour les cohabitants de fait :
    - Facultatif - notarié ou sous seing privé
    - Aucune règle légale applicable mais protection juridique
    - Opposable au tiers
  - Pour les cohabitants légaux
    - Facultatif - toujours authentique

19

19

Le contrat de vie commune

Pourquoi?

- Habitation familiale :
  - Aucune protection légale (cohabitant de fait)
  - Protection minimale (cohabitant légal)
- Patrimoine :
  - Chaque partenaire reste propriétaire des biens qu'il possède
  - Preuve lors de la séparation ?
    - Biens immobiliers
    - Biens mobiliers

20

20

Contrat de vie commune

Question patrimoniale

- Répartition de la propriété (sans contrat de vie commune)

  = Similaire au régime de séparation de biens

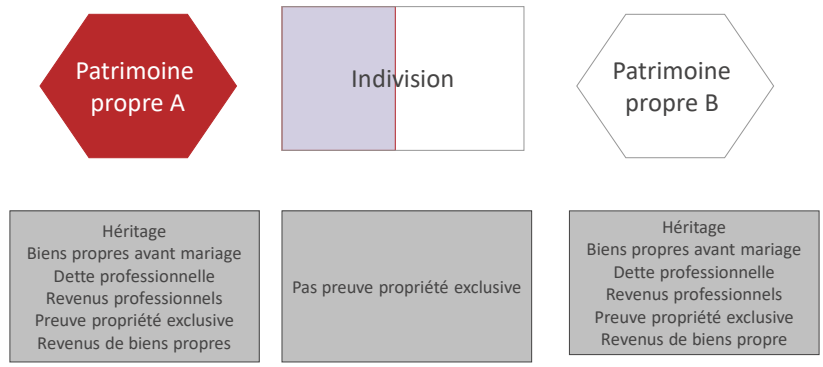

21

21

Cliquez et modifiez le titre

Déclarations selon la présence d'une convention notariée, par région et province, 2021

Entité administrative	Toutes les déclarations	Avec convention notariée	Sans convention notariée
Belgique (Total)	**37 768**	**56**	**37 712**
Région de Bruxelles-Capitale	3 132	12	3 120
Région flamande	22 152	20	22 132
Province d'Anvers	6 244	8	6 236
Province de Limbourg	2 579	8	2 571
Province de Flandre orientale	5 667	0	5 667
Province du Brabant flamand	3 603	3	3 600
Province de Flandre occidentale	4 059	1	4 058
Région wallonne	12 484	24	12 460
Province du Brabant wallon	1 358	2	1 356
Province de Hainaut	4 120	7	4 113
Province de Liège	3 867	3	3 864
Province de Luxembourg	1 249	5	1 244
Province de Namur	1 890	7	1 883
dont Communauté germanophone	303	0	303

Remarque : seules les conventions notariées enregistrées au moment de la déclaration sont comptabilisées dans ce tableau. Une convention notariée peut en effet être prise a posteriori par les cohabitants et être inscrite dans le Registre national au moment voulu.

Par ailleurs, depuis le 1er septembre 2015, il n'est plus obligatoire d'enregistrer la convention notariée dans le Registre national des personnes physiques. Par conséquent, seules sont reprises dans la présente statistique les conventions dont il a été fait état et qui ont été inscrites par l'Officier de l'Etat civil dans le Registre national.

Source : Statbel (Direction générale Statistique - Statistics Belgium)

22

22

Inventaire

- Inventaire
  - Listing des différents biens des partenaires
    - Biens propres des partenaires
    - Biens en indivision
  - Pas obligatoire
    - Aussi bien pour les cohabitants de fait que les cohabitants légaux
  - Avantages
    - Protection vis à vis des créanciers
    - Simplifie la répartition des biens
  - Pas nécessairement notarié
    - Enregistrement conseillé

23

23

III. Le mariage

24

Le mariage

- Code Civil
  - Mariage : art. 143 à 227
  - Divorce : art. 228 à 311 quater
  - Régimes matrimoniaux : art. 1387 à 1581

25

25

Le mariage

- Conditions
  - Accessible à :
    - 2 personnes (interdiction de polygamie)
    - De même sexe (depuis 2003) ou de sexe différent
    - Pas de lien de parenté (jusqu'aux cousins germains)
    - Age minimum : 18 ans
  - Chaque partenaire doit adhérer complètement et volontairement

26

26

Le mariage

- Contrat de mariage
  - = “Ensemble de règles déterminant la situation patrimoniale réciproque des époux ”
  - Acte notarié contenant:
    - Choix des régimes matrimoniaux
    - Et/ou tous autres règlements d’ordre financier (avantages matrimoniaux, clauses, bénéfice d’un contrat d’assurance-vie déterminé,….)

27

27

Le mariage

- Les régimes matrimoniaux:
  - 4 formes standards
    - Régime légal (communauté réduite aux acquêts) => sans contrat de mariage
    - Séparation de biens pure et simple
    - Séparation de biens avec participation aux acquêts
    - Communauté universelle
  - La répartition du patrimoine revêt de l’importance :
    - En cas de décès
    - En cas de divorce
    - En cas de dette : solidarité à l’égard des tiers ?

28

28

Les régimes matrimoniaux

- Répartition de la propriété (régime légal)

29

29

Les régimes matrimoniaux

- Répartition de la propriété (séparation de biens)

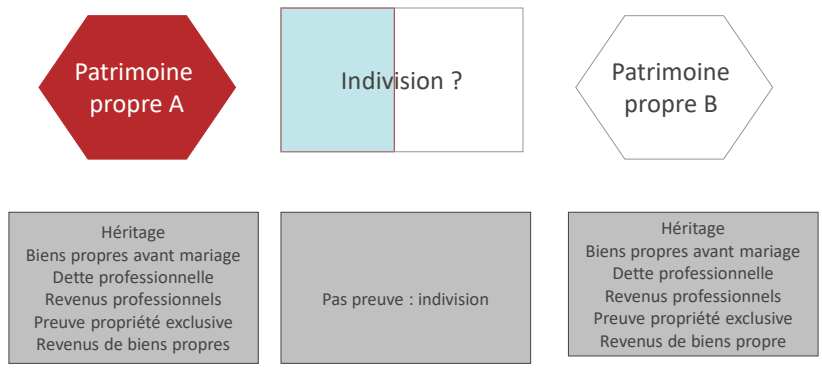

30

30

Les régimes matrimoniaux

- Répartition de la propriété (régime communauté universelle)

Patrimoine commun

31

31

Séparation de biens avec participation aux acquêts

- = 4e régime matrimonial officiel
- *Nouvel article 1469/1 CC*
- Compensation entre époux lors de la dissolution du mariage (divorce ou décès) => les acquêts seront répartis entre époux via une créance de participation
- L'époux dont les acquêts excèdent ceux de l'autre est redevable d'une créance égale à la moitié de la différence
  - Exemple :
    - Mr a généré € 250.000 d'acquêts
    - Mme a généré € 100.000 d'acquêts
    - Mr devra une compensation à Mme de € 75.000

32

32

Patrimoine originaire

- Patrimoine originaire est constitué par :
  - les biens qui sont la propriété de l'époux lors de la prise d'effet du régime,
  - les biens acquis ultérieurement à titre gratuit (héritage, testament et donation),
  - les biens visés par l'article 1401 CC,
  - les biens subrogés, par échange emploi ou remploi aux biens originaires.

33

33

Patrimoine originaire

- Preuve du patrimoine originaire ?
  - Se fait via un inventaire notarié ou seing privé
- Si aucun inventaire n'est établi => le patrimoine originaire est présumé (de manière réfragable) nul

34

34

Patrimoine final

- Biens appartenant à l'époux à la date de la dissolution du régime,
- Biens donnés par l'époux, sauf
  - si la donation n'est pas excessive eu égard au train de vie des époux, ou
  - si la donation porte sur un bien du patrimoine originaire donné à des parents en ligne directe, ou
  - si la donation a été faite avec le consentement du conjoint, ou
  - si la donation a été réalisée plus de 10 ans avant la liquidation du régime.
- Biens cédés dans le but de léser l'autre époux,
- Biens dissipés = biens que l'époux a utilisés pour éponger une dette somptuaire, manifestement excessive ou totalement inutile
- Dettes existantes

35

35

Séparation de biens avec participation aux acquêts

- A déterminer
  - Sur quels revenus doit se calculer la participation
  - La clé de répartition (50/50 ou autre)
  - Moment auquel la créance sera due
    - Décès ou divorce
    - Ou toutes les X années => les époux refont à ce moment-là les comptes

36

36

Les différents régimes matrimoniaux - Chiffres

Contrats de Mariage

10.287 **-21%** par rapport à 2019

Dans cette première partie, nous aborderons l'évolution des contrats de mariage et de leurs modifications sur la base des enregistrements (obligatoires) dans le **R**egistre **C**entral des Contrats de **M**ariage (RCM).

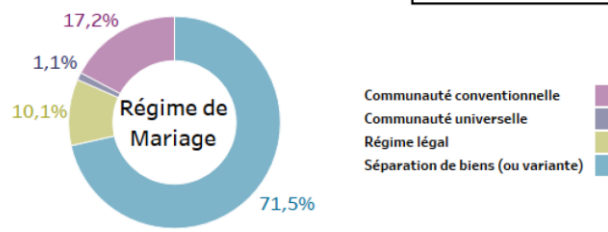

Source : https://www.notaire.be/nouveautes/detail/barometre-de-la-famille-21-de-contrats-de-mariage-en-moins-en-2020

37

37

Avec ou sans contrat de mariage

- Chiffres 2020
  - Nombre de mariage = 32.779
  - Nombre de contrats de mariage = 10.287

- % de mariage **avec** contrat de mariage en 2020 = 31,38%
- % de mariage **sans** contrat de mariage en 2020 = 68,62%

38

38

Les différents régimes matrimoniaux – Chiffres par région

En analysant la part de chaque région, nous remarquons que la Flandre est la région qui a conclu le plus de contrats de mariage (63,2% du nombre de contrats de mariage national). La Wallonie se situe en deuxième place avec 27%. Et finalement, la région bruxelloise avec 9,8%.

La région wallonne a enregistré la plus grande baisse du nombre de contrats de mariage, soit -27,3% par rapport à 2019.

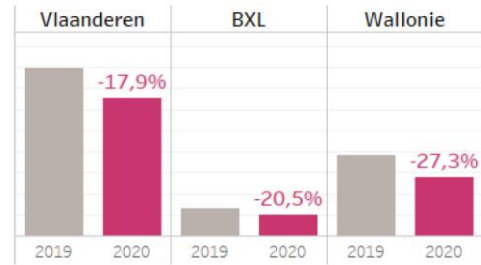

Source : https://www.notaire.be/nouveautes/detail/barometre-de-la-famille-21-de-contrats-de-mariage-en-moins-en-2020

39

39

Le mariage

Divorce…

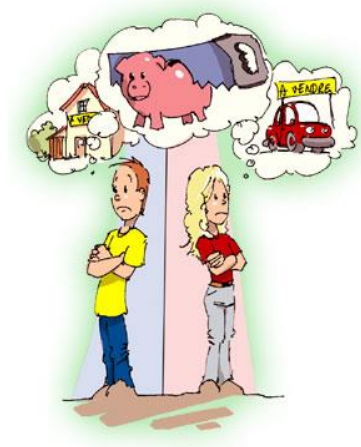

40

40

Le mariage

- Divorce
  - Création d'un divorce "sans faute"
  - Simplification de la procédure
  - 2 type de divorces
    - Divorce par consentement mutuel
    - Divorce pour désunion irrémédiable

41

41

IV. L'activité professionnelle d'un des époux – régime de communauté

42

Régime légal – Biens professionnels

- N*ouvel article 1401, § 1er, 6* CC => le droit aux biens qu'un époux utilise exclusivement pour l 'exercice de sa profession ou l 'exploitation de son entreprise est propre, à moins que les époux n'exercent ensemble cette profession ou n'exploitent ensemble cette entreprise
  - Biens professionnels = patrimoine propre (titre)
  - Valeur patrimoniale est commune (finance)

43

43

Régime légal – Biens professionnels

- Dorénavant (01/09/18) une distinction doit être faite entre
  - Le titre de propriété d'un bien
    - qui continue à appartenir à l'époux qui exerce son activité professionnelle
  - Sa valeur patrimoniale
    - qui continue à appartenir à la communauté
    - valeur = valeur au moment de la liquidation du régime sur base de la valeur résiduelle

44

44

Exemple

- Biens communs autres que biens professionnels à la dissolution = € 300.000
- Immeuble dans lequel Mr exerce son activité = € 400.000 (droit propre de Mr)
- Masse à partager = € 700.000 => € 350.000 par époux
- L'immeuble constitue du patrimoine propre de Mr.
- Mr sera redevable devra d'une soulte de € 50.000 à Mme.

45

45

Régime légal – La clientèle

- = patrimoine propre
  - géré par l'époux qui exerce son activité,
  - Attribution à son profit de la clientèle à la dissolution du régime
- La valeur économique est commune => la revente de la clientèle durant le mariage tombe dans le patrimoine commun
- Valorisation = date de la requête en divorce

46

46

Régime légal – Parts nominatives

- Distinction entre titre et finance s'applique également dans ce cas
- Parts nominatives visées :
  - PROFESSIONNELLE dans laquelle il exerce son activité en qualité de gérant ou d'administrateur, OU
  - PRIVEE => société fermée avec clauses restrictives de cession des parts (préemption,…)
- Dans les autres cas => les parts souscrites sont communes (société immobilière, société de management,…)
- Une société dans laquelle les 2 époux exercent leur activité professionnelle est commune

47

47

Profession est commune

- Le bien est commun
- La gestion est conjointe
- Qui reprend l'activité ?
  - La législation n'a rien prévu à cet égard…
  - Chaque époux peut solliciter auprès du tribunal l'attribution des biens communs
  - A prévoir => une clause préférentielle

48

48

V. La succession

49

La dévolution légale en faveur du conjoint et du cohabitant légal

50

La succession - types

- Succession légale : Si le défunt n'a pas rédigé de testament ni de contrat
- Succession contractuelle : Transfert de biens en conséquence d'un contrat de mariage ou par donation
- Dévolution testamentaire ou acte de dernière volonté : Transfert de biens par disposition testamentaire

51

51

La succession Légale

- Technique du droit successoral légal
  - Le transfert du patrimoine du défunt se déroule en respectant l'ordre et le degré :
    - un ordre prioritaire exclut les ordres suivants
    - Dans chaque ordre, c'est le parent le plus proche par le degré de parenté qui hérite
    - S'il y a plusieurs héritiers qui accèdent à la succession, ils reçoivent en principe une part égale
    - Exceptions : fente et substitution

52

52

Les ordres de la succession

- **1er Ordre**
  - Descendants du défunt sans limitation de degrés
    - Enfants du défunt issus ou non d'un mariage, de plusieurs mariages, ses enfants adoptifs (adoption plénière ou simple) ainsi que leurs descendants à l'infini

53

53

Les ordres de la succession

- **2e Ordre : l'ordre des collatéraux privilégiés**
  - Frères et/ou sœurs;
  - Les descendants des frères et/ou sœurs;
  - Les demi-frères et/ou les demi-sœurs ainsi que leurs descendants;
  - Les enfants adoptés (par adoption plénière) des frères et sœurs.
  - ! Protection des parents du défunt en tant qu'ascendants privilégiés du 3e ordre → ont droit l'un et l'autre à ¼ (ou seulement l'un d'entre eux) de la succession.

54

54

Les ordres de la succession

- **3e Ordre : l'ordre des ascendants**
  - = ascendants du défunt sans limitation de degré (parents, grands-parents, arrière-grands-parents)
- **4e Ordre : l'ordre des collatéraux ordinaires**
  - = les collatéraux ordinaires sont tous les collatéraux autres que les frères et sœurs du défunt et leurs descendants
    - Oncles et tantes et leurs descendants sans limitation de degré;
    - Grands-oncles et grandes-tantes.

55

55

Droits successoraux du conjoint

Conjoint Survivant

- Le conjoint survivant
  - N'appartient à aucun ordre
  - Mécanisme de protection (usufruit) en tant que droit à l'héritage et son droit diffère selon que:
    - Il est en présence de descendants
    - Il est en présence d'autres héritiers
    - Il n'est pas en présence d'autres héritiers

56 56

56

La succession et le Conjoint Survivant – à partir du 01/09/18

Le conjoint survivant vient à la succession avec …	Droits
des descendants (1er ordre)	Usufruit sur l'entièreté de la succession du défunt (1/2 du patrimoine commun + patrimoine propre du défunt)
Successibles 2eou 3e ordre	Patrimoine commun ou en indivision exclusive des 2 époux : Pleine propriété Biens propres sans indivision exclusive : Usufruit
4e ordre ou aucun autre successible	Pleine propriété de l'entièreté de la succession du défunt

Annexe à l'arrêté ministériel du 1er juillet 2022 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 4.64, §§ 3 et 5, du Code civil

2022	Tables de conversion de l'usufruit					
	Hommes			Femmes		
Age	Egx (1)	I (2)	Conv (3)	Egx (1)	I (2)	Conv (3)
0	90,66	1,00	59,43	91,63	1,00	59,82
1	89,59	1,00	58,99	90,58	1,00	59,40
2	88,49	1,00	58,54	89,51	1,00	58,96
3	87,39	1,00	58,09	88,44	1,00	58,52
4	86,27	1,00	57,62	87,36	1,00	58,07
5	85,16	1,00	57,15	86,28	1,00	57,62
6	84,04	1,00	56,67	85,20	1,00	57,16
7	82,93	1,00	56,18	84,12	1,00	56,70
8	81,81	1,00	55,69	83,04	1,00	56,23
9	80,69	1,00	55,20	81,95	1,00	55,76
10	79,56	1,00	54,69	80,87	1,00	55,28
11	78,44	1,00	54,18	79,78	1,00	54,79
12	77,32	1,00	53,67	78,69	1,00	54,30
13	76,19	1,00	53,15	77,61	1,00	53,80
14	75,06	1,00	52,62	76,52	1,00	53,30
15	73,93	1,00	52,08	75,43	1,00	52,79
16	72,81	1,00	51,54	74,35	1,00	52,28
17	71,68	1,00	50,99	73,27	1,00	51,76
18	70,56	1,00	50,45	72,18	1,00	51,24
19	69,44	1,00	49,89	71,10	1,00	50,71
20	68,33	1,00	49,33	70,01	1,00	50,17
21	67,21	1,00	48,77	68,93	1,00	49,64
22	66,10	1,00	48,20	67,85	1,00	49,09
23	64,99	1,00	47,62	66,76	1,00	48,54
24	63,87	1,00	47,03	65,68	1,00	47,98
25	62,76	1,00	46,45	64,59	1,00	47,41
26	61,64	1,00	45,85	63,51	1,00	46,84
27	60,53	1,00	45,24	62,42	1,00	46,26
28	59,41	1,00	44,63	61,34	1,00	45,68
29	58,29	1,00	44,01	60,25	1,00	45,09
30	57,18	1,00	43,39	59,17	1,00	44,50
31	56,06	1,00	42,75	58,08	1,00	43,89
32	54,95	1,00	42,12	57,00	1,00	43,29
33	53,83	1,00	41,47	55,92	1,00	42,67
34	52,72	1,00	40,82	54,83	1,00	42,05
35	51,60	1,00	40,16	53,75	1,00	41,42
36	50,49	1,00	39,49	52,67	1,00	40,79
37	49,37	1,00	38,81	51,59	1,00	40,15
38	48,26	1,00	38,13	50,52	1,00	39,51
39	47,15	1,00	37,45	49,44	1,00	38,86
40	46,04	1,00	36,75	48,37	1,00	38,20
41	44,93	1,00	36,05	47,30	1,00	37,54
42	43,83	1,00	35,35	46,23	1,00	36,87
43	42,73	1,00	34,63	45,16	1,00	36,20
44	41,63	1,00	33,92	44,10	1,00	35,52
45	40,54	1,00	33,19	43,04	1,00	34,84
46	39,45	1,00	32,47	41,99	1,00	34,15
47	38,36	1,00	31,73	40,94	1,00	33,46
48	37,28	1,00	30,99	39,90	1,00	32,77
49	36,21	1,00	30,25	38,86	1,00	32,07
50	35,14	1,00	29,51	37,83	1,00	31,37
51	34,08	1,00	28,76	36,80	1,00	30,66
52	33,03	1,00	28,01	35,78	1,00	29,95
53	31,99	1,00	27,26	34,76	1,00	29,24
54	30,96	1,00	26,51	33,75	1,00	28,53
55	29,94	1,00	25,76	32,75	1,00	27,81
56	28,94	1,00	25,02	31,75	1,00	27,09
57	27,94	1,00	24,27	30,77	1,00	26,37
58	26,96	1,00	23,53	29,79	1,00	25,65
59	26,00	1,00	22,80	28,81	1,00	24,92
60	25,04	1,00	22,05	27,85	1,00	24,20
61	24,10	1,00	21,32	26,89	1,00	23,48
62	23,17	1,00	20,59	25,94	1,00	22,75
63	22,25	1,00	19,86	25,00	1,00	22,02
64	21,34	1,00	19,13	24,06	1,00	21,29
65	20,44	1,00	18,40	23,13	1,00	20,56
66	19,56	1,00	17,69	22,21	1,00	19,83
67	18,69	1,00	16,97	21,29	1,00	19,09
68	17,83	1,00	16,26	20,37	1,00	18,35
69	16,98	1,00	15,55	19,46	1,00	17,60
70	16,14	1,00	14,84	18,56	1,00	16,86
71	15,32	1,00	14,14	17,67	1,00	16,12
72	14,51	1,00	13,44	16,79	1,00	15,39
73	13,72	1,00	12,76	15,92	1,00	14,65
74	12,94	1,00	12,08	15,06	1,00	13,92
75	12,18	1,00	11,41	14,21	1,00	13,19
76	11,44	1,00	10,76	13,38	1,00	12,47
77	10,72	1,00	10,12	12,56	1,00	11,75
78	10,02	1,00	9,49	11,76	1,00	11,04
79	9,35	1,00	8,88	10,99	1,00	10,36
80	8,70	1,00	8,29	10,23	1,00	9,68
81	8,07	1,00	7,72	9,51	1,00	9,03
82	7,47	1,00	7,16	8,81	1,00	8,39
83	6,90	1,00	6,64	8,14	1,00	7,78
84	6,37	1,00	6,14	7,51	1,00	7,20
85	5,87	1,00	5,67	6,91	1,00	6,64
86	5,40	1,00	5,23	6,35	1,00	6,12
87	4,97	1,00	4,83	5,83	1,00	5,64
88	4,57	1,00	4,45	5,35	1,00	5,18
89	4,21	1,00	4,10	4,90	1,00	4,76
90	3,86	1,00	3,77	4,49	1,00	4,37
91	3,55	1,00	3,47	4,12	1,00	4,02
92	3,27	1,00	3,20	3,77	1,00	3,68
93	3,02	1,00	2,96	3,46	1,00	3,38
94	2,79	1,00	2,74	3,17	1,00	3,11
95	2,58	1,00	2,53	2,91	1,00	2,85
96	2,38	1,00	2,34	2,67	1,00	2,62
97	2,20	1,00	2,17	2,45	1,00	2,41
98	2,03	1,00	2,00	2,25	1,00	2,21
99	1,88	1,00	1,85	2,07	1,00	2,04
100	1,74	1,00	1,72	1,90	1,00	1,87
101	1,61	1,00	1,59	1,74	1,00	1,72
102	1,50	1,00	1,48	1,60	1,00	1,58
103	1,39	1,00	1,37	1,48	1,00	1,46
104	1,29	1,00	1,28	1,36	1,00	1,34
105	1,20	1,00	1,19	1,25	1,00	1,24
106	1,11	1,00	1,10	1,16	1,00	1,15
107	1,04	1,00	1,03	1,07	1,00	1,06
108	0,97	1,00	0,96	0,99	1,00	0,98
109	0,90	1,00	0,89	0,92	1,00	0,91
110	0,85	1,00	0,84	0,85	1,00	0,84
111	0,79	1,00	0,78	0,80	1,00	0,79
112	0,74	1,00	0,73	0,74	1,00	0,73
113	0,70	1,00	0,69	0,70	1,00	0,69
114	0,66	1,00	0,65	0,65	1,00	0,64
115	0,62	1,00	0,62	0,62	1,00	0,62
116	0,59	1,00	0,59	0,59	1,00	0,59
117	0,56	1,00	0,56	0,56	1,00	0,56
118	0,54	1,00	0,54	0,54	1,00	0,54
119	0,52	1,00	0,52	0,52	1,00	0,52
120	0,17	1,00	0,17	0,17	1,00	0,17

(1) Egx = Espérance de vie générationnelle
(2) I = Taux d'intérêt (min 1%)
(3) Conv. = Taux de conversion de l'usufruit

Sources :
OLO : BNB
Espérances de vie générationnelles : BFP – DGS
Calculs : BFP – IABE

Paramètres :
OLO : max entre 1 et moyenne 1/5/2020-30/4/2022 ; précompte : 30%

Conversion de l'usufruit - Enfants communs

- Les enfants peuvent demander, sans pouvoir l'exiger, la conversion de l'usufruit.
- Le tribunal décidera en fontion des intérêts en présence.
- La demande de conversion ne peut porter sur des biens préférentiels, à savoir le logement familial et les meubles meublants.

59

59

Conversion de l'usufruit - Enfants non communs

1) Demande de conversion au plus tard lors de la communication des revendications (Art. 1218, §1er, al. 2 du Code judiciaire) => début de la convention partage judiciaire

- '*Les parties disposent, pour la communication de leurs revendications et pièces au notaire-liquidateur et aux autres parties, de deux mois à compter de la clôture de l'inventaire*'
- L'usufruit doit être converti si un nu-propriétaire ou le conjoint le demande, le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation à cet égard.
- Règles applicables pour les <u>biens autres que préférentiels</u>.

2) Si demande de conversion alors que le partage à l'amiable a eu lieu

- La conversion peut toujours être demandée mais sera alors laissée à l'appréciation du juge (art. 745 sexies CC).

60

60

Droits successoraux du cohabitant légal

- Le cohabitant légal hérite :
  - L'usufruit de l'habitation familiale et des meubles meublants
  - Les autres héritiers légaux héritent de la nue-propriété du logement familial et du reste du patrimoine en pleine propriété

Le droit du cohabitant légal ne s'applique pas à une seconde résidence

61

61

Droits successoraux du cohabitant de fait

- Cohabitant de fait:
  - Pas réglé par le droit successoral
  - Pas héritier réservataire
  - Pas de protection du logement familial

→ Leur protection doit être organisée via d'autres techniques

62

62

Les droits de succession

63

Tableau fiscal de conversion de l'usufruit

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans	72%	28%
Entre 20 et 29 ans	68%	32%
Entre 30 et 39 ans	64%	36%
Entre 40 et 49 ans	56%	44%
Entre 50 et 54 ans	52%	48%
Entre 55 et 59 ans	44%	56%
Entre 60 et 64 ans	38%	62%
Entre 65 et 69 ans	32%	68%
Entre 70 et 74 ans	24%	76%
Entre 75 et 79 ans	16%	84%
A prtir de 80 ans	8%	92%

64

64

Les droits de succession

- Le calcul des droits de succession diffère selon que le défunt se trouve dans une des trois régions de Belgique
  - Critère : domicile fiscal prédominant du défunt pendant les 5 dernières années
  - Le domicile des héritiers ne joue aucun rôle
- Tarification progressive en fonction du montant de l'héritage et du degré de parenté séparant l'héritier du défunt

65

65

Les droits de succession

- Droits de succession pour cohabitants:
  - Régions de Bruxelles capitale et Wallonne
    - Cohabitants légaux => comparable aux couples mariés
    - Cohabitants de fait => non assimilés
  - Région Flamande
    - Cohabitants légaux => comparable aux couples mariés
    - Cohabitants de fait => comparable aux couples mariés si, au moment de l'ouverture de la succession, ils sont cohabitants de fait depuis plus d'un an

66

66

Taux des droits de succession - Wallonie

- Ligne directe, conjoints, cohabitants légaux

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 12.500,00	3%	
€ 12.500,01 - € 25.000,00	4%	€ 375
€ 25.000,01 - € 50.000,00	5%	€ 875
€ 50.000,01 - € 100.000,00	7%	€ 2.125
€ 100.000,01 - € 150.000,00	10%	€ 5.625
€ 150.000,01 - € 200.000,00	14%	€ 10.625
€ 200.000,01 - € 250.000,00	18%	€ 17.625
€ 250.000,01 - € 500.000,00	24%	€ 26.625
A partir de € 500.000,01	30%	€ 86.625

67

67

Logement familial

Droits de succession dus sur le logement familial	
	Wallonie
Epoux	- Résidence depuis min. 5 ans = Exemption totale - Résidence depuis < 5 ans = *Taux ordinaire*
Partenaire cohabitant légal	
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation ≥ 3 ans	Taux « sans lien de parenté »
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation < 3 ans	

68

68

Taux des droits de succession - Wallonie

- Autres

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 12.500,00	30%	
€ 12.500,01 - € 25.000,00	35%	€ 3.750
€ 25.000,01 - € 75.000,00	60%	€ 8.125
A partir de € 75.000,01	80%	€ 38.125

Taux des droits de succession - Bxl

- Ligne directe, conjoints, cohabitants légaux

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 50.000,00	3%	
€ 50.000,01 - € 100.000,00	8%	€ 1.500
€ 100.000,01 - € 175.000,00	9%	€ 5.500
€ 175.000,01 - € 250.000,00	18%	€ 12.250
€ 250.000,01 - € 500.000,00	24%	€ 25.750
A partir de € 500.000,01	30%	€ 85.750

Logement familial

Droits de succession dus sur le logement familial	
	Bruxelles
Epoux	Exemption
Partenaire cohabitant légal	Exemption [1]
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation ≥ 3 ans	Taux « sans lien de parenté »
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation < 3 ans	

1 A l'exclusion des couples de partenaires cohabitants légaux formés de parents en ligne directe, de frères et sœurs, de neveux et nièces, d'oncles et tantes

Taux des droits de succession - Bxl

- Taxation distincte pour l'habitation familiale
- Ligne directe, cohabitants légaux non exemptés

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 50.000,00	2%	
€ 50.000,01 - € 100.000,00	5,3%	€ 1.000
€ 100.000,01 - € 175.000,00	6%	€ 3.650
€ 175.000,01 - € 250.000,00	12%	€ 8.150
€ 250.000,01 - € 500.000,00	24%	€ 17.150
A partir de € 500.000,01	30%	€ 77.150

Taux des droits de succession - Bxl

- Autres

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 50.000,00	40%	
€ 50.000,01 - € 75.000,00	55%	€ 20.000
€ 75.000,01 - € 175.000,00	65%	€ 33.750
A partir de € 175.000,01	80%	€ 98.750

Taux des droits de succession - Flandre

- Ligne directe, conjoints, cohabitants légaux, cohabitants de fait > 1 an

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 50.000,00	3%	
€ 50.000,01 - € 250.000,00	9%	€ 1.500
A partir de € 250.000,01	27%	€ 19.500

Taux des droits de succession - Flandre

- Autres

Tranche de la part nette	%	Impôt sur les tranches précédentes
€ 0,01 - € 35.000,00	25%	
€ 35.000,01 - € 75.000,00	45%	€ 8.750
A partir de € 75.000,01	55%	€ 26.750

75

75

Logement familial

Droits de succession dus sur le logement familial	
	Flandre
Epoux	Exemption
Partenaire cohabitant légal	Exemption [1]
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation ≥ 3 ans	Exemption
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation ≥ 1 an	Taux « ligne directe »
Partenaire cohabitant de fait – durée de la cohabitation < 1 an	Taux « Autres »

1 A l'exclusion des couples de partenaires cohabitants légaux formés de parents en ligne directe

76

76

Le cas de l'assurance de groupe

- Exemption de droits de succession sur la prestation du contrat d'assurance de groupe salariés lorsque le bénéficiaire
  - Est l'époux/l'épouse de l'affilié
  - L'enfant de - de 21 ans au moment du décès de l'affilié

VI. La dévolution testamentaire

Le testament

- Le testament est un acte unilatéral révocable à tout moment par le testateur.
  - Modifiable à tout instant.
- Le testament ne produira ses effets qu'après le décès du testateur (aucune dépossession du vivant).

Formes possibles de testament :

- le testament olographe,
- le testament authentique (reçu par un notaire en présence de deux témoins, ou d'un deuxième notaire),
- le testament international (peut être exécuté dans tous les pays qui ont ratifié la convention adoptant cette forme internationale de testament)

79

Le testament au profit du conjoint

- Utilisé afin de modifier la dévolution successorale légale
- Entre autres pour léguer au conjoint survivant
  - la plus forte quotité disponible de la succession, et/ou
  - sa part en PP dans le logement familial.
- Le conjoint survivant qui obtient la pleine propriété du logement familial peut décider seul de la vendre à un tiers, ou d'en faire donation aux enfants.
  - Économie fiscale également réalisée => aucun droits de succession à payer.

80

Le legs de residuo

- Le legs *de residuo* => utile pour couple (marié en secondes noces) qui souhaite se protéger l'un l'autre en cas de prédécès, sans léser leurs enfants d'une précédente union.

- Ce mécanisme consiste à léguer à un premier bénéficiaire (le conjoint) certains biens déterminés avec stipulation qu'au décès de ce premier bénéficiaire, les biens légués qui resteraient (le « *résidu* ») dans son patrimoine reviendront à un deuxième bénéficiaire désigné (les enfants du testateur).

- Au décès du testateur, le premier bénéficiaire pourra disposer librement des biens qui lui ont été légués (sans toutefois pouvoir les aliéner).

81

Le legs de residuo

D'un point de vue fiscal :

1) au décès du testateur, le premier bénéficiaire paiera des droits de succession calculés sur la base de son lien de parenté avec le testateur.
2) au décès du premier bénéficiaire (le conjoint du testateur) , le second bénéficiaire du legs (l'enfant du testateur) paiera des droits de succession calculés sur la base de son lien de parenté avec le testateur.

82

Dévolution testamentaire

- Le testament et les formes de cohabitation :
  - Le cohabitant de fait?
    - Aucun droit sur la succession
  - Le cohabitant légal?
    - usufruit de l'habitation familiale et des meubles meublants
  - Le conjoint?
    - hérite par dévolution légale

83

83

Dévolution testamentaire

IMPORTANT :

Point d'attention lors de la rédaction du testament :

Ne pas entamer la réserve des héritiers réservataires !

Si c'est le cas, les héritiers réservataires peuvent demander la réduction du(es) legs !

84

84

Dévolution testamentaire

- Les parts réservataires
  - Minimum légal garanti aux héritiers réservataires, quel que soit le contenu du testament
  - La « réserve » = la part de la succession qui revient obligatoirement à un héritier réservataire
  - La « quotité disponible » = ce qui reste après déduction de la réserve
  - Héritiers réservataires = conjoint et les enfants

85

85

Dévolution testamentaire

ENFANTS	½	Part réservataire
	½	Quotité Disponible

86

86

Le droit réservataire du conjoint

- Il existe 2 types de réserve :
  - la réserve abstraite qui représente l'usufruit de la ½ de la succession,
  - la réserve concrète qui représente l'usufruit sur l'habitation familiale (au jour de l'ouverture de la succession) et les meubles meublants.

- Le conjoint choisit laquelle des réserves en usufruit il exercera.

87

87

La réduction des libéralités au profit du conjoint

- Le conjoint dispose d'un droit de réduction sur les libéralités qui portent atteinte à sa réserve.

- Sauf lorsque le donation a été faite alors que le conjoint n'avait pas encore cette qualité (*art. 915bis, §2/1, nouveau CC*).

88

88

Dévolution testamentaire

Les parts réservataires

Le cohabitant légal:

- Le cohabitant légal n'est pas un héritier réservataire
  - Peut donc être complètement déshérité

Le cohabitant de fait :

➢ Rien car il n'est pas héritier

L'exhérédation du conjoint survivant - Légalement

1) Le conjoint séparé de corps (Art. 731 CC),

2) Le conjoint frappé d'indignité successorale (Art. 727 CC),

3) Le conjoint qui a été déchu de l'autorité parentale à l'égard des enfants issus de son mariage avec le défunt (Art. 745 septies CC).

L'exhérédation du conjoint survivant – Par voie testamentaire

1) Existence d'un enfant qui est le fruit d'une relation adultère (Art. 334 ter CC)
   - nécessité de la rédaction d'un testament exhérédatif par le conjoint trompé
   - l'exhérédation ne concerne pas la réserve concrète

2) Séparation de fait (Art. 915 bis, §3) :
   - introduction d'une action en justice pour demander le divorce ou une résidence séparée, et
   - séparation ininterrompue des conjoints durant plus de 6 mois au moment du décès, et
   - testament exhérédatif
     - Remarque : le moment de la rédaction du testament n'a aucune importance (ex. : rédaction du testament avant que l'action en divorce soit introduite)

91

91

L'exhérédation du conjoint survivant – Accord des époux – Divorce par consentement mutuel

- Divorce par consentement mutuel (Art. 1287 C. Judiciaire) => obligation d'insérer dans leur convention préalable une clause statuant sur leurs droits successoraux respectifs en cas de décès avant le jugement
  - = Pacte sur succession future qui a une durée temporaire qui court du dépôt de la requête en divorce jusqu'au jour du divorce définitif

92

92

L'exhérédation du conjoint survivant – Accord des époux - Pacte Valkeniers

- Possible lorsqu'un des époux a un ou plusieurs enfants issus d'une relation antérieure au mariage ou adoptés avant le mariage, ou des descendants de ceux-ci
  - Jusqu'au 31/08/18 suppression de la réserve abstraite mais conservation de la réserve concrète
  - Depuis le 01/09/18 => suppression des 2 réserves est désormais possible

- Protection minimale : *Nouvel art. 1388, alinéa 2 CC* => pendant les six premiers mois qui suivent le décès du prémourant, on ne peut retirer au conjoint survivant le droit d'habiter dans le logement familial et d'utiliser les meubles meublants;
  - Il s'agit d'un droit d'habitation et d'usage des meubles meublants et non un droit d'usufruit => il ne peut donc en percevoir les fruits éventuels
  - Possible de prévoir un droit réservataire d'usufruit sur le logement familial et les meubles meublants pour une durée limitée (3 ans p.e.) => il s'agit alors d'une renonciation partielle à la réserve concrète,

VII. La donation

Caractéristiques

- Une donation est irrévocable => sont nulles de nullité absolue les donations qui permettent , par quelque clause ou modalité que ce soit que le donateur réduise par la suite les effets de sa libéralité
  - Donner et retenir ne vaut
    - La donation ne peut prévoir que le donateur se réserve le droit de reprendre ou de disposer de la chose donnée, de l'hypothéquer ou de la donner en gage
- Exception : donation entre époux est toujours révocable, Sauf :
  - Donation faite par contrat de mariage
  - Donation faite < mariage (même si les 'futurs époux' étaient cohabitants légaux au moment de la donation)
  - Donation faite > que le mariage a pris fin par divorce

Donation

- Dons de biens mobiliers
  - 2 taux en région wallonne *:*
    - **3,3 %** en ligne directe, époux et cohabitants légaux
    - **5,5 %** pour les autres
  - 2 taux en région Bruxelloise et flamande
    - **3** % en ligne directe, époux et cohabitants légaux (en Flandre aussi les cohabitants de fait de plus d'un an)
    - **7** % pour les autres personnes

Droits de donation – immeubles

Ligne directe, conjoints et partenaires cohabitants légaux						
Wallonie ≥ 01/09/18		BXL		Flandre		
Jusqu'à € 150.000	3%	Jusqu'à € 150.000	3%	Jusqu'à € 150.000	3%	3%*
De € 150.000 à € 250.000	9%	De € 150.000 à € 250.000	9%	De € 150.000 à € 250.000	9%	6%*
De € 250.000 à € 450.000	18%	De € 250.000 à € 450.000	18%	De € 250.000 à € 450.000	18%	12% *
Au delà de € 450.000	27%	Au delà de € 450.000	27%	Au delà de € 450.000	27%	18% *

* Droits de donation réduits à condition de rénover de manière durable le bien donné

97

97

Droits de donation – immeubles

Tous les autres						
Wallonie ≥ 01/09/18		BXL		Flandre		
Jusqu'à € 150.000	10%	Jusqu'à € 150.000	10%	Jusqu'à € 150.000	10%	9%*
De € 150.000 à € 250.000	20%	De € 150.000 à € 250.000	20%	De € 150.000 à € 250.000	20%	17%*
De € 250.000 à € 450.000	30%	De € 250.000 à € 450.000	30%	De € 250.000 à € 450.000	30%	24%*
Au delà de € 450.000	40%	Au delà de € 450.000	40%	Au delà de € 450.000	40%	31%*

* Droits de donation réduits à condition de rénover de manière durable le bien donné

98

98

VIII. L'achat

99

Habitation achetée par un des partenaires

Principe de l'habitation familiale:

- Cohabitants de fait
  - Pas de protection sur le logement familial
  - Le propriétaire peut vendre son habitation, la louer, l'hypothéquer sans accord de son partenaire
- Cohabitants légaux et couples mariés :
  - Profitent de la protection de l'habitation familiale
  - Le propriétaire ne peut vendre, louer, hypothéquer l'habitation sans l'accord du partenaire

100

100

Habitation achetée par un des partenaires

- Principe en cas de décès
  - Cohabitants de fait
    - la pleine propriété revient aux héritiers
    - Les héritiers peuvent exiger que le partenaire quitte l'habitation
  - Cohabitants légaux :
    - Usufuit de l'habitation familiale (non réservataire)
    - Nue-propriété va aux héritiers
  - Conjoints :
    - Droit réservataire sur l'usufruit de l'habitation familiale (réserve concrète)

101

101

Habitation achetée par deux partenaires

- Conjoints mariés, cohabitants légaux ou de fait
  - Chaque partenaire est propriétaire
  - A défaut : 50/50
    Une autre répartition est possible par mention dans l'acte d'achat (indépendamment des moyens investis)
  - Chaque co-propriétaire est solidaire aux charges

102

102

Achat

- Tontine
  - = *"convention par laquelle 2 ou plusieurs personnes apportent tout ou partie de leurs biens dans un communauté de manière à ce que si l'un des 2 décède, sa part reviendra à l'autre personne."*
  - inscrit dans l'acte de vente
  - En cas de décès, ce bien échappe à la succession
    - La propriété revient au survivant
    - On ne tient pas compte de la réserve
    - Les héritiers légaux ne peuvent rien revendiquer à l'égard de ce bien
  - Eventuellement limité à l'usufruit

103

103

Achat

- Tontine
  - Engagement à vie
    - Continue à exister même en cas de rupture
  - Exempté de droits de succession
    - Doit être juridiquement équilibré
      - Les partenaires doivent avoir la même chance de survivre
      - Apport identique
    - Mais bien un droit d'enregistrement sur la valeur de vente de la partie obtenue
      - Bxl et Wall = 12,5%
      - Vl = 12% à partir du 01/01/2022

104

104

Achat

- Tontine ou testament?
  - Désavantage du testament
    - Révocable unilatéralement
    - Tenir compte de la réserve

IX. La location

Les couples mariés

- Lorsqu'un seul époux signe le bail, l'autre époux devient automatiquement colocataire grâce au mariage.
- Le conjoint qui n'a pas signé le bail a les mêmes droits et obligations à l'égard du bail que son conjoint.
  - Les partenaires mariés sont à la fois solidairement et indivisiblement responsables de l'exécution des obligations du bail, telles que le paiement du loyer total, même si un seul des époux a signé le bail.
- le conjoint qui n'a pas cosigné le bail peut également exiger du bailleur qu'il remplisse ses obligations.
- Si les époux souhaitent résilier le bail, la résiliation doit être donnée par les deux partenaires, même si le bail a été conclu par l'un des partenaires avant le mariage.

107

107

Les couples mariés

- Si le bailleur souhaite résilier le bail, il doit donner un préavis aux deux époux séparément.
- Si le conjoint qui a signé le bail décède au cours du bail, l'autre époux peut continuer à vivre dans le logement loué (cela fait partie intégrante de sa réserve).
- En cas de divorce, le conjoint qui n'a pas signé le bail doit quitter le logement loué, à moins que le tribunal de la famille ne lui donne l'autorisation de continuer à y vivre dans le cadre de mesures urgentes.

108

108

Les cohabitants légaux

- Lorsqu'un seul des deux partenaires signe le bail, l'autre partenaire devient colocataire de plein droit et est donc solidairement responsable du paiement du loyer.

- Le cohabitant légal survivant est le seul à hériter l'usufruit du logement familial en cas de décès de la personne qui a signé le bail. Par conséquent, le partenaire survivant peut continuer à vivre dans le logement loué, mais il ne s'agit pas d'un droit successoral réservataire et peut être annulé par testament.
  - Le cohabitant légal survivant qui hérite de l'usufruit sur le logement familial peut également résilier le bail sans l'accord du ou des nu(s)-propriétaire(s).

- Tout litige concernant la location du logement familial, entre les cohabitants légaux eux-mêmes ou entre eux et le bailleur, relève de la compétence du tribunal de la famille.

109

109

Les cohabitants de fait

- Lorsqu'un seul des deux partenaires signe le bail, seul le partenaire qui a signé le bail est lié.
  - Il est seul responsable du paiement du loyer et peut résilier le contrat sans l'accord de son partenaire.
  - L'autre partenaire n'a aucun droit mais également aucune obligation.
  - En cas de rupture, le partenaire qui n'a pas cosigné le bail devra quitter le logement loué
- En cas de décès du partenaire qui a signé le bail, le partenaire survivant doit quitter le logement loué.
  - Le partenaire résidant ne peut pas réclamer le logement loué.
  - Au décès du preneur, le bail sera automatiquement résilié deux mois plus tard, à moins que les héritiers ne fassent savoir dans ce délai qu'ils souhaitent poursuivre le bail.
  - !!! La décision de conclure un nouveau bail avec le partenaire survivant ne peut pas être prise uniquement par le bailleur. Les héritiers légaux du partenaire décédé doivent être pris en compte. Le droit de location relève de la succession et la décision de ce qui se passera avec ce droit de location appartient aux héritiers légaux. Le cohabitant de fait qui a signé seul le bail peut léguer le droit de location au partenaire à son décès par testament.
- Le cohabitant de fait peut devenir colocataire, mais pour cela, le propriétaire et le preneur doivent donner leur consentement.

110

110

X. La pension

111

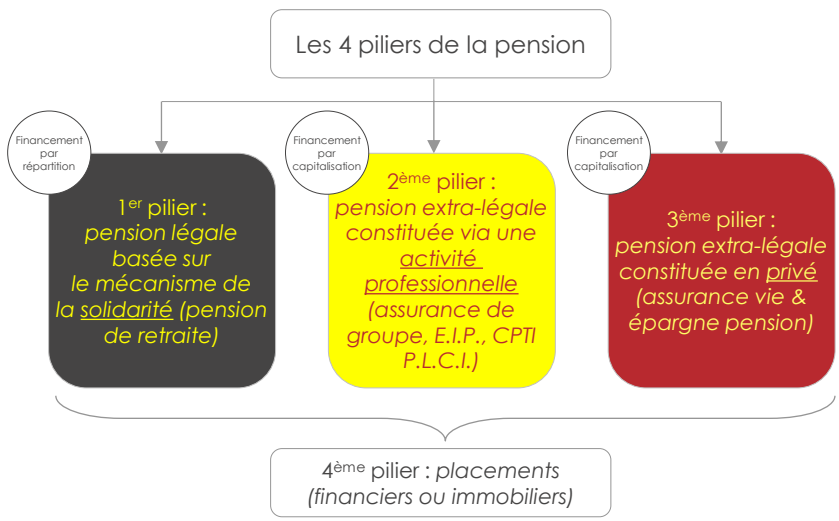

112

112

La pension

- Pension
  - Pension légale sur base du travail presté
  - Belgique: système de répartition applicable au 1er pilier
  - La pension est un revenu de remplacement imposable
  - Pension de retraite = pension versée par l'Etat pour le travail presté par la personne concernée
  - Pension de survie = pension versée par l'état pour le travail presté par un conjoint décédé

113

113

La pension

- La pension de retraite dépend de la situation familiale:
  - Obtention d'une pension ***pour le ménage*** lorsque:
    - Le contribuable marié a cessé son activité professionnelle
    - Le partenaire ne reçoit pas de revenu de remplacement
      - Pour calculer la pension, on prend en compte 75% du salaire
  - Obtention d'une ***pension pour "isolé"***:
    - Dans tous les autres cas
      - Prise en compte du coeficient de 60%

114

114

La pension de survie

- Pension de survie
- = 80% de la pension au taux ménage (base = pension du défunt)

  - Uniquement pour les couples mariés

  - Jamais pour les partenaires cohabitants

115

115

Conditions

1. Avoir atteint un âge minimum
2. Ne pas dépasser un plafond de revenu (revenu autorisé)
3. avoir été marié avec le travailleur pendant au moins un an au moment du décès.
   - Cette condition est aussi remplie si le mariage était directement précédé d'une période de cohabitation légale et que la somme de ces périodes (cohabitation légale + mariage) est d'au moins 12 mois.

116

116

Condition d'âge minimum

Age veuf/veuve	Année du décès
49 ans	2023
49 ans & 6 mois	2024
50 ans	2025

Exceptions - Age

- Si le conjoint survivant ne remplit pas la condition d'âge, mais bien celle du mariage, il a droit à une allocation de transition :

Situation familiale	Durée de l'allocation de transition
Aucun enfant à charge	18 mois
Uniquement des enfants à charge de 13 ans (1) ou plus	36 mois
Au moins 1 enfant à charge de moins de 13 ans (1)	48 mois
Au moins 1 enfant à charge en situation de handicap (2)	48 mois
Un enfant est né dans les 300 jours qui ont suivi le décès	48 mois

(1) Les enfants qui atteignent l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès sont considérés comme âgés de 13 ans pour toute l'année.

(2) Il s'agit ici d'un enfant, peu importe son âge :

Revenus autorisés (01/01/2023)

Vous remplissez les conditions suivantes	Vous avez droit à des allocations familiales	Plafond annuel pour 2023 par type d'activité (Montant brut en EUR)	
		Salarié, fonctionnaire ou mandataire	Indépendant, aidant ou mixte (salarié et indépendant
• Vous avez moins de 65 ans et vous recevez uniquement une pension de survie	Non	21 505,00 EUR	17 204,00 EUR
	Oui	26 881,00 EUR	21 505,00 EUR
• Vous avez plus de 65 ans et : ○ Vous avez un conjoint qui reçoit une pension au taux de ménage ou ○ Vous recevez uniquement une pension de survie	Oui	32 451,00 EUR	25 960,00 EUR

119

119

Exceptions - Un an de mariage

- Un enfant est né du mariage ou l'enfant est né dans les 300 jours qui suivent le décès du conjoint ;
- au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel le survivant ou son conjoint percevait des allocations familiales ;
- le décès est dû à
  - un accident ;
  - une maladie professionnelle.

120

120

Perte des droits

- En cas de remariage.
- En cas crimes contre le conjoint décédé qui rendent le conjoint survivant indigne d'hériter

121

121

XI. L'impôt des personnes physiques

122

Imposition

- Impôt des personnes physiques
  - Couple marié et cohabitants légaux
    - Décumul
    - Sont imposés individuellement sur :
      - Leurs revenus personnels
      - La moitié des revenus communs immobiliers et mobiliers
    - Reçoivent une déclaration commune
      - Après une année civile complète de mariage ou de cohabitation => mariage en 2021 = déclaration commune en 2023 (revenus 2022)
    - Transfert du 'quotient conjugal' à l'autre partenaire
      - Pas pour les cohabitants de fait

123

123

La déclaration: formalités

- ***Imposition séparée ou commune ?***

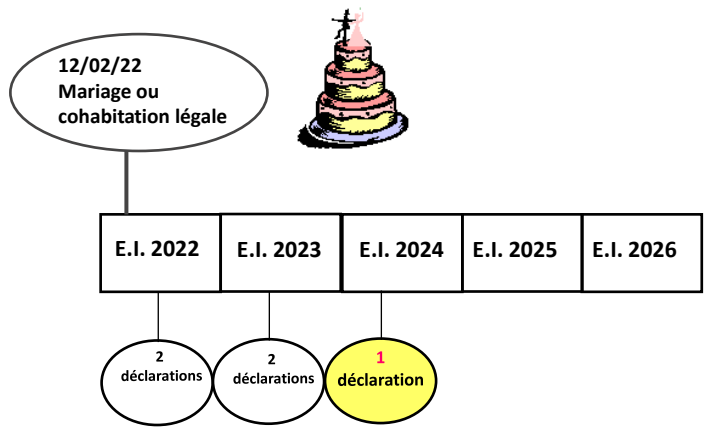

124

124

124

La déclaration: formalités

- ***Imposition séparée ou commune ?***

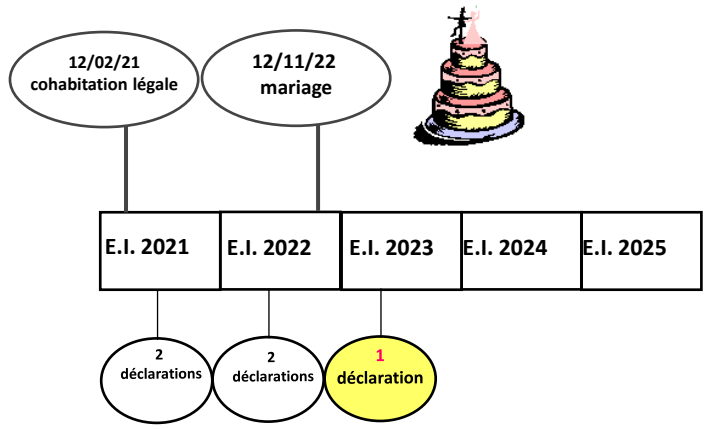

125

125

La déclaration: formalités

- ***Imposition séparée ou commune ?***

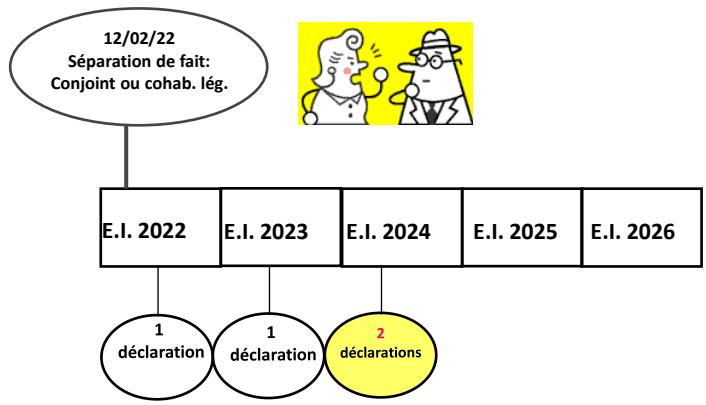

126

126

126

La déclaration: formalités

- ***Imposition séparée ou commune ?***

12/02/22
Divorce (transcrit RP),
Fin de cohabitation légale
Séparation de corps

E.I. 2022	E.I. 2023	E.I. 2024	E.I. 2025	E.I. 2026
1 déclaration	2 déclarations			

127

127

La déclaration: formalités

- ***Imposition séparée ou commune ?***

12/02/22
Décès

E.I. 2022	E.I. 2023	E.I. 2024	E.I. 2025	E.I. 2026
1 déclaration	2 ou 1 déclaration(s)	1 déclaration		

AU CHOIX.!

128

128

Ex.2023: Uniquement pour un ménage **ssi** un des revenus est

- **< à € 11 450**

ET

- **< à 30% du total des 2 revenus**

Alors....

- **Total des 2 revenus réparti en 30 et 70 % et 30% limités à € 11 450**

129

129

Ex.2024: Uniquement pour un ménage **ssi** un des revenus est

- **< à € 12 550**

ET

- **< à 30% du total des 2 revenus**

Alors....

- **Total des 2 revenus réparti en 30 et 70 % et 30% limités à € 12 550**

130

130

Imposition

- Avantages fiscaux de cohabitants de fait :
  - Enfant d'un des partenaires peut être mis à charge de l'autre
  - Réduction d'impôt complémentaires des isolés avec enfant
  - Choix de quels revenus ils attribuent ces avantages
    - Intéressant si un des partenaires a des revenus à l'étranger

131

131

Les quotités exemptées

Les Quotités exemptées			
	BASE	**EX.2022**	**EX.2023**
	en *EURO*	**en *EURO***	**en *EURO***
Ressources nettes	1.800 €	€ 3.410	3.490 €
Isolé-Conjoint-Cohabitant légal	4.095 €	9.050 €	9.270 €
1 Enfant	870 €	1.650 €	1.690 €
2 Enfants	2.240 €	4.240 €	4.340 €
3 Enfants	5.020 €	9.500 €	9.730 €
4 Enfants	8.120 €	15.360 €	15.740 €
Chaque suivant	3.100 €	5.860 €	6.010 €
Enf < 3ans	326 €	.610 €	630 €

132

132

XII. L'assurance-vie

133

Clause bénéficiaire

134

Conjoint

- Divorce
  - Conjoint désigné génériquement => celui qui a la qualité de conjoint au moment de l'exigibilité de la prestation
  - Conjoint désigné nommément
    - *Art. 171 LRA*: en cas de remariage, le conjoint nommément désigné conserve son droit à la prestation
    - *Art. 193 et 196 LRA (Divorce pour cause de désunion irrémédiable (193) et par consentement mutuel (196)): 'Sous réserve de l'application de l'article 299 du Code civil*, les prestations d'assurance devenues exigibles après la transcription du divorce sont payées valablement au conjoint divorcé désigné comme bénéficiaire, …
    - *Art. 299 CC* : *'sauf convention contraire, les époux perdent tous les avantages qu'ils se sont faits par contrat de mariage et depuis qu'ils ont contracté mariage.'*

      •Le conjoint désigné nommément perd donc sa qualité de bénéficiaire de l'assurance-vie en cas de divorce sauf:
      - convention contraire (par dérogation autorisée à l'article 299 C.C.), ou
      - lorsque l'assurance-vie a été conclue avant le mariage. L'article 299 C.C. ne vise en effet que la perte des avantages accordés par contrat de mariage ou en cours de mariage.

135

135

Le partenaire cohabitant légal

- Désignation générique = celui qui a la qualité de partenaire cohabitant légal au moment de l'exigibilité de la prestation qui percevra le capital
- Désignation nominative = le partenaire cohabitant légal nommément désigné conserve son droit à la prestation

136

136

Enfants et conjoint

- *Art. 173 LRA: 'Lorsque le conjoint et les enfants, avec ou sans indication de leurs noms, sont désignés conjointement comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué, sauf stipulation contraire, pour moitié au conjoint et pour moitié aux enfants.'*

- Désignation des enfants et du conjoint permet
  - une facture moins lourde au niveau des droits de succession
  - d'éviter un conflit entre conjoint et enfant
  - d'éviter des problèmes pour les familles recomposées dans lesquelles on retrouve des enfants communs mais également d'unions antérieures…

- ! L'Art. 173 LRA ne vise que le conjoint et non le partenaire cohabitant légal => pour une telle clause avec partenaire cohabitant légal, chaque bénéficiaire reçoit une part égale du capital décès.

137

137

Assurance-vie et droits de succession

138

138

Droits de succession et Assurance Vie

- Quand les droits de succession sont-ils dus en assurance-vie ?

2 types de constructions de contrat :

- 1) Stipulation pour soi-même :
  - En principe pas de droits de succession
- 2) Stipulation pour autrui : application de l'article 8 (CDS)
  - (= l'assureur verse le capital à un tiers bénéficiaire différent du preneur décédé)

139

Décès de l'assuré – le cas des époux

Contrat de mariage	Preneur(s)	Assuré(s)	Bénéficiaire	Capital versé	Droits de succession sur
Sép. des biens et cohabitants	E1	E1	E2	€ 100.000	€ 100.000
Sép. des biens et cohabitants	E1	E2	E1	€ 100.000	€ 0
Communauté	E1	E1	E2	€ 100.000	€ 50.000
Communauté	E1	E2	E1		

140

Merci pour votre attention !